



PROGRAMME DE CENTRES DE CARROSSERIE CERTIFIÉS TOYOTA

COMMANDITE DE CENTRES DE CARROSSERIE ET ENTENTE DE PARTICIPATION

NOM DU CENTRE DE CARROSSERIE COMMANDITÉ : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ site Web : _____

N° de télécopieur : _____ Courriel : _____

Nom du directeur du Centre de carrosserie : _____

Fabricant de peinture utilisé : _____

CONCESSIONNAIRE COMMANDITAIRE : _____

Code de concessionnaire : _____ Date d'entrée en vigueur : _____

La soumission de la présente entente originale dûment remplie et signée confirme que, à compter de la date indiquée ci-dessus, le Centre de carrosserie indépendant mentionné ci-dessus (le « **Centre de carrosserie** ») est commandité par le concessionnaire Toyota susmentionné (le « **concessionnaire** ») ayant proposé sa certification à titre de Centre de carrosserie certifié Toyota.

Elle confirme également que le Centre de carrosserie et le concessionnaire désirent participer au programme de Centres de carrosserie certifiés Toyota (le « **programme** ») et acceptent de respecter les conditions de la présente entente entre le Centre de carrosserie, le concessionnaire et Toyota Canada Inc. (« **TCI** »).

1 CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire reconnaît que sa participation au programme est volontaire et conforme aux conditions stipulées dans l'Entente de concessionnaire Toyota établie entre le concessionnaire et TCI.

Les rôles et responsabilités du concessionnaire sont les suivants :

- 1.1. Surveiller le processus de certification avec le Centre de carrosserie désigné et offrir aide et soutien aux représentants d'Axalta Canada et de TCI au besoin.
- 1.2. Se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du programme et veiller à ce que le Centre de carrosserie respecte ses obligations en vertu du programme.
- 1.3. Aviser TCI immédiatement s'il apprend que le Centre de carrosserie :
 - (a) a l'intention de changer de propriétaire;
 - (b) a l'intention de déménager ses installations; ou
 - (c) est concerné par toute situation susceptible d'entraîner le retrait ou le réexamen de la commandite ou de la certification.
- 1.4. S'assurer que toute demande et/ou plainte d'un client est traitée rapidement avec le Centre de carrosserie et que les mesures et les résultats sont dûment documentés.
- 1.5. Le Centre de carrosserie doit être géographiquement situé à l'intérieur du territoire de vente du concessionnaire. **Si le Centre de carrosserie est situé à l'extérieur du territoire de vente du concessionnaire, le concessionnaire a la possibilité de commanditer un établissement situé à l'extérieur de son territoire de vente, pourvu que :**
 - a) **Le(s) concessionnaire(s) concerné(s) fournisse(nt) une entente écrite à TCI visant à permettre la présente commandite dans le cadre du CCCT. (Les ententes sont conclues avec les concessionnaires concernés et non avec TCI.)**
 - b) **Il n'est pas situé sur le territoire de vente d'un autre concessionnaire propriétaire d'un CCCT.**
 - c) **Il ne s'agit pas d'un établissement appartenant à une marque concurrente.**
 - d) **Il doit s'agir du plus grand ou du deuxième plus grand compte de vente de pièces en gros.**
 - e) **Il utilise des Pièces de choix Toyota (OEC).**
 - f) **Il s'agit de l'atelier où les concessionnaires commanditaires envoient des véhicules pour des réparations sous garantie ainsi que des véhicules appartenant aux clients et au concessionnaire pour des réparations de carrosserie. (REMARQUE : TCI se réserve le droit de refuser des établissements situés à l'extérieur du territoire de vente du concessionnaire.)**

- 1.6. Le concessionnaire peut commanditer jusqu'à trois centres de carrosserie dans le cadre du CCCT, pourvu qu'ils :
- a) Soient situés à l'intérieur du territoire de vente du concessionnaire.
 - b) Ne soient pas situés sur le site d'un établissement appartenant à une marque concurrente.
 - c) Effectuent au minimum quatre transactions par mois en utilisant l'outil OEC Pièces de choix Toyota.
 - d) TCI détient le droit d'approbation finale quant à la commandite des centres de carrosserie.
- 1.7. TCI facturera 1 600 \$ au compte des pièces des concessionnaires pour la commandite des 2^e et 3^e établissements afin de couvrir les coûts d'évaluation. Les coûts de la première évaluation sont couverts par TCI.
- 1.8. Le concessionnaire accepte d'utiliser les Pièces de choix Toyota/OEC dans les centres de carrosserie commandités.
- 1.9. En tant que participant au programme, le Centre de carrosserie commandité devra acheter et maintenir un abonnement à jour à TIS (techinfo.toyota.ca), ce qui permettra au Centre de carrosserie commandité d'accéder aux informations techniques de Toyota, notamment aux manuels, aux bulletins et aux guides de formation. Le concessionnaire doit offrir du soutien et de la formation au Centre de carrosserie commandité concernant l'utilisation de TIS.
- 1.10. Le concessionnaire peut exposer l'affiche et la plaque de certification du Centre de carrosserie certifié Toyota (CCCT) fournies par TCI dans une zone client appropriée à l'intérieur des installations du concessionnaire. L'affiche et la plaque du CCCT doivent être retirées immédiatement en cas de résiliation de la certification.

2 CENTRE DE CARROSSERIE

2.1 Lignes directrices et responsabilités du Centre de carrosserie :

- 2.1.1 Autoriser les représentants d'Axalta Canada et/ou de TCI à effectuer des visites sur place aux fins de consultation et d'évaluation des critères requis dans le cadre du programme visant à obtenir ou à conserver la certification en tant que Centre de carrosserie certifié Toyota.
- 2.1.2 Le Centre de carrosserie reconnaît que, même s'il exploite plus d'un site, les conditions de la présente entente s'appliqueront uniquement aux installations individuelles certifiées conformément à la présente entente et que seules ces installations pourront être représentées en tant que Centre de carrosserie certifié Toyota.

- 2.1.3 Le Centre de carrosserie ne peut pas être situé sur les sites des installations d'une marque automobile concurrente et il ne peut pas afficher de logos ni d'enseignes d'une marque concurrente à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment.
- 2.1.4 Se conformer à ses obligations dans le cadre du programme, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui sont prévues dans la présente et celles qui figurent dans les règlements, exigences et normes d'exploitation du programme de Centres de carrosserie certifiés Toyota.
- 2.1.5 Offrir une garantie d'au moins 12 mois à tous les clients Toyota/Scion sur tout matériau, toute réparation et toute refinition de peinture contre les défauts de fabrication et de main-d'œuvre.
- 2.1.6 Faire preuve d'entière transparence sur toutes les factures des clients concernant l'utilisation de pièces qui ne sont pas d'origine Toyota et usagées.
- 2.1.7 Acheter des pièces d'origine Toyota neuves requises pour effectuer des réparations provenant du concessionnaire commanditaire.
- 2.1.8 Utiliser le programme Pièces de choix Toyota (OE Connection) et transmettre toutes les estimations Toyota au concessionnaire commanditaire pour les occasions d'égaliser les prix.
- 2.1.9 Utiliser l'outil d'estimation des Procédures de réparation recommandées par Toyota (PRRT) pour toutes les estimations, le cas échéant.
- 2.1.10 Assister aux séances de formation, réunions et conférences pertinentes, telles qu'arrangées et demandées par Toyota Canada Inc.
- 2.1.11 Acheter et maintenir un abonnement à la base de données techniques de Toyota (TIS) et suivre les procédures de réparation de Toyota décrites dans les publications TIS (techinfo.toyota.ca) applicables.
- 2.1.12 Avoir la capacité d'effectuer des analyses de véhicules (vérifications de santé) avant et après les travaux à l'aide d'un outil d'analyse Toyota Tech Stream ou l'équivalent. Les outils d'analyse du marché de l'après-vente ne sont pas acceptables.
- 2.1.13 Le CCCT permettra à TCI d'accéder aux KPI du Centre de carrosserie et de les récupérer par l'entremise de fournisseurs indépendants tels qu'Enterprise ARMS, Mitchell, Data Base Gateway, etc., en vue de la collecte de données. REMARQUE : Ces données seront utilisées uniquement par TCI à des fins internes.
- 2.1.14 Aviser immédiatement le concessionnaire s'il :
 - (a) a l'intention de changer de propriétaire;
 - (b) a l'intention de déménager ses installations; ou
 - (c) est concerné par une situation susceptible d'entraîner le retrait ou le réexamen de la commandite ou de la certification.

2.2 Marketing, publicité et marques de commerce

- 2.2.1 Le Centre de carrosserie ne peut faire la promotion ou la publicité de sa certification et de sa participation au programme que conjointement avec le concessionnaire en respectant les directives prévues à l'Entente de concessionnaire Toyota. Toute la publicité doit indiquer clairement le nom de l'installation à laquelle la certification s'applique.
- 2.2.2 Après confirmation de la certification, le Centre de carrosserie peut exposer, dans une zone client appropriée à l'intérieur des installations du Centre de carrosserie, la plaque d'accréditation de Centre de carrosserie certifié Toyota (CCCT), l'affiche CCCT et/ou tout autre matériel fourni par TCI périodiquement.
- 2.2.3 À l'exception de ce qui précède, le Centre de carrosserie ne doit pas utiliser les marques de commerce, marques de service et raisons sociales de TCI (les « **marques de commerce de TCI** »), y compris, sans s'y limiter, le logo Toyota, le logo Scion et le logo du programme, sans le consentement écrit préalable de TCI, et ce, seulement en conformité avec les politiques raisonnables de TCI relatives à la publicité et à l'usage des marques de commerce telles qu'établies périodiquement.
- 2.2.4 À la résiliation de la présente entente, le Centre de carrosserie cessera immédiatement toute utilisation des marques de commerce de TCI ou des imitations déguisées, des variations et des adaptations de celles-ci. Il retournera également au concessionnaire tout matériel d'affichage destiné aux Centres de carrosserie certifiés Toyota (« CCCT ») fournis précédemment incluant, mais sans s'y limiter, les affiches CCCT et les plaques de certification.
- 2.2.5 En cas d'inobservation ou de menace d'inobservation des dispositions qui précèdent, le Centre de carrosserie convient que les préjudices subis par TCI ne seraient pas réparables uniquement par des dommages-intérêts monétaires, et que, par conséquent, TCI, outre les autres recours équitables ou légaux à sa disposition, pourrait demander une injonction contre ladite inobservation ou menace d'inobservation.

2.3 Confidentialité

- 2.3.1 Les renseignements confidentiels comprennent tout renseignement ou matériel, dans quelque format que ce soit, qui est, de par sa nature même ou en vertu d'une mention expresse de TCI ou du concessionnaire à cet effet, confidentiel, de propriété exclusive ou pouvant contenir des secrets industriels précieux (qu'ils soient ou non susceptibles d'être protégés par un brevet ou un droit d'auteur), appartenant à TCI ou au concessionnaire ou en sa possession, et communiqué au Centre de collision en vertu des dispositions de la présente entente, y compris, mais sans que cette liste soit exhaustive : les conditions de la présente entente, le Manuel d'exploitation, les données Infocourant, les noms d'utilisateur et les mots de passe, l'information concernant TCI ou les activités du concessionnaire, y compris la recherche, le développement, les listes de clients, les prix et les plans marketing.
- 2.3.2 Le Centre de carrosserie s'engage à utiliser les renseignements confidentiels seulement si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente entente et à ne divulguer les renseignements confidentiels qu'à ses comptables ou à ses conseillers professionnels et que s'il existe un besoin raisonnable de connaître ces renseignements, à condition de donner un préavis

écrit à la partie divulgatrice, et à condition que cette tierce partie exécute une entente contraignante pour préserver la confidentialité de ces renseignements confidentiels avant d'être autorisé à y accéder.

2.3.3 Le Centre de carrosserie accepte de faire des efforts, en toute bonne foi (et avec le même degré de diligence dont il fait preuve pour protéger ses propres renseignements confidentiels d'importance similaire, mais en aucun cas avec une diligence moindre), pour prévenir la diffusion ou la divulgation non autorisée des renseignements confidentiels pendant la durée de la présente entente et pendant une période de deux ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

2.3.4 En cas d'inobservation ou de menace d'inobservation des dispositions qui précèdent, le Centre de carrosserie convient que les préjudices subis par la partie lésée ne seraient pas réparables uniquement par des dommages-intérêts monétaires, et que, par conséquent, la partie lésée, outre les autres recours équitables ou légaux à sa disposition, pourrait demander une injonction contre ladite inobservation ou menace d'inobservation.

3 RÉSILIATION

3.1 Les parties peuvent mettre fin à la présente entente sur remise d'un préavis écrit de 30 jours aux deux autres parties.

3.2 TCI peut résilier la présente entente immédiatement sans préavis dans l'une des situations suivantes :

- (a) en cas de non-obtention de la certification par le Centre de carrosserie, ou d'échec à une future vérification;
- (b) en cas de violation substantielle par le Centre de carrosserie des dispositions de la présente entente ou de défaut de se conformer au programme;
- (c) en cas de déménagement du Centre de carrosserie dans des locaux situés en dehors du territoire de vente du concessionnaire;
- (d) si les actifs ou les actions émises et en circulation du Centre de carrosserie sont achetés par une tierce partie, ou si le Centre de carrosserie fusionne avec une tierce partie, entraînant un changement de contrôle du Centre de carrosserie;
- (e) en cas de faillite volontaire ou involontaire du Centre de carrosserie; ou
- (f) en cas d'insolvabilité du Centre de carrosserie, ou de cession de ses biens au profit de créanciers.

4 GÉNÉRAL

4.1 **Lois applicables.** La présente entente sera régie par et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables, et chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

4.2 **Modifications.** Aucune modification ni aucune renonciation à une disposition ou modalité relative à la présente entente ne seront considérées comme valides à moins d'avoir été

consignées par écrit par TCI, et ce, uniquement dans le cas et pour le but particuliers indiqués.

4.3 *Aucune renonciation aux droits.* Le défaut ou le retard d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège en vertu de la présente entente ne sera pas présumé constituer une renonciation, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège ne sera pas présumé empêcher l'exercice subséquent ou répété de ce droit, pouvoir ou privilège ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. Aucune renonciation par TCI d'un défaut ne sera utilisée contre TCI comme renonciation de ce défaut sauf si elle est faite par écrit et signée par un dirigeant autorisé de TCI.

4.4 *Divisibilité.* Une disposition de la présente entente qui est jugée inopérante, non exécutoire ou invalide dans un ressort est inopérante, non exécutoire ou invalide dans ce ressort sans que les autres dispositions de la présente entente ne soient touchées dans ce ressort et sans toucher l'application, le caractère exécutoire ou la validité de cette disposition dans tout autre ressort, et à cette fin les dispositions de la présente entente sont réputées être divisibles et toutes les autres dispositions de la présente resteront pleinement en vigueur. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer toute disposition inapplicable, non exécutoire ou non valide par une disposition mutuellement acceptable, conforme à l'intention initiale des parties.

4.4.1 *Langue.* The Parties agree that this Agreement and all ancillary documents be prepared in the English language. Les parties aux présentes acceptent que cette entente et toute entente s'y rapportant soient rédigées en anglais.

Les parties ont signé la présente entente en date du _____, 201____, de la main d'une personne dûment autorisée.

Concessionnaire commanditaire :

Centre de carrosserie :

Nom du concessionnaire

Nom de l'entreprise

Code de concessionnaire

Nom du propriétaire (en lettres moulées)

Nom du concessionnaire dirigeant (en lettres moulées)

Signature du propriétaire

Signature du concessionnaire dirigeant

Signature du directeur du Centre de carrosserie

Toyota Canada Inc. :

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____